NOTE A L’ATTENTION DU PERSONNEL

PROTOCOLE NATIONAL POUR ASSURER LA SANTE ET LA SECURITE DES SALARIES EN ENTREPRISE FACE A L’EPIDEMIE de COVID 19

Madame, Monsieur,

Conformément au protocole national mis à jour par le gouvernement le 23 mars 2021, nous vous informons que :

Si vous avez des symptômes de la COVID 19 et si vous êtes « cas contact » vous ne devez pas venir sur votre lieu de travail :

* Si vous présentez des symptômes du covid-19, vous devez vous isoler à votre domicile, dès l’apparition des symptômes, et effectuer un test de dépistage au plus vite : si vous n’êtes pas en mesure de continuer à travailler depuis votre domicile, vous devez vous déclarer sur le site declare.ameli.fr pour bénéficier d’un arrêt de travail dérogatoire (versement d’indemnités journalières sans délai de carence dès la déclaration des symptômes, sous réserve de réaliser un test PCR dans les 48 h).

Pour plus d’informations : <https://declare.ameli.fr/isolement/conditions>

* Si vous êtes cas contact (désigné en tant que tel par les services de l’assurance maladie), vous devez également vous isoler et effectuer un test de dépistage au plus vite et vous déclarer sur le site declare.ameli.fr pour bénéficier d’un arrêt de travail dérogatoire. Pour plus d’informations : <https://declare.ameli.fr/cas-contact/conditions>

Le complément employeur aux indemnités journalières de la sécurité sociale se fera conformément à la réglementation applicable, mais sans arrêt de travail vous n’obtiendrez aucune indemnisation de votre absence de la part de l’entreprise.

Fait à LIEU, le xxxx 2021

La Direction